

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 07/2025</b> DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVAU  
SUR LOIRE  
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 06/2024)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16 1°,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-45 et suivants, et R.153-20,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire approuvé le 26 septembre 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme nécessite les modifications suivantes :

- Mise à jour de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination ;
- Correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent pas de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme telle que définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

**Considérant** que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que les évolutions proposées relèvent de la procédure de modification simplifiée du PLU, en vertu des articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-45 et suivants, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau sur Loire est engagée.

### Article 2

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU susvisé est de modifier le rapport de présentation et le règlement graphique en ce qui concerne l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, ainsi que la correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit.

### Article 3

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire spécifique.

### Article 4

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.123-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

### Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Lavau sur Loire durant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Savenay, le 27 mars 2025



Signature and official stamp of Rémy NICOLEAU, Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, Savenay.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

02 AVR 2025

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

02 AVR 2025

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU